



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°27

L'accès au congé maternité

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les congés maternité.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le principe de non-discrimination dans l'accès aux congés maternité et maladie.

Réformes obtenues par le Défenseur des droits

Les congés maternité pour la conjointe de la mère de l'enfant

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur une série de refus opposés par des caisses primaires d'assurance maladie aux demandes d'indemnisation du congé de maternité et d'accueil de l'enfant, formulées par la compagne de la mère de l'enfant.

Le Défenseur des droits a constaté, dans le cadre d'une décision publiée en 2015, que de tels refus constituent une **violation du principe de non-discrimination** et a recommandé à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de procéder à la **publication d'une lettre-réseau rectificative**, précisant que les indemnités journalières de congé de maternité et d'accueil de l'enfant sont dues à compter du 1er janvier 2013.

- ✓ En novembre 2015, la caisse nationale d'assurance maladie a informé le Défenseur des droits de la diffusion de la lettre-réseau rectificative du 19 octobre 2015, qui suit à la lettre ses recommandations.

Les congés maternité pour les travailleuses indépendantes

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur l'inégalité entre les femmes salariées et les femmes relevant du RSI en matière d'assurance maternité.

Il a constaté que les prestations servies en cas de maternité divergeaient en fonction du régime de sécurité sociale applicable. Or une telle réglementation peut pousser les femmes exerçant une activité indépendante à reprendre le travail très rapidement, une situation problématique au regard de l'objectif du congé de maternité. Par conséquent, le Défenseur des droits a recommandé à la ministre de la santé et des solidarités **d'harmoniser les règles relatives aux prestations de maternité servies par les différents régimes de sécurité sociale**.

- ✓ Cette recommandation a été suivie d'effet. L'article 71 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a modifié l'article L. 623-1 du Code de la Sécurité sociale relatif aux prestations de maternité servies aux travailleuses indépendantes. Le décret d'application n° 2019-529 du 27 mai 2019 porte ainsi la durée d'indemnisation maximale des travailleurs indépendants à 112 jours, soit une durée identique à celle prévue pour les salariées.
- ✓ Ce décret a également procédé à des simplifications du calcul des indemnités journalières au titre de la maladie et de la maternité pour les travailleuses indépendantes, notamment en supprimant la condition d'être à jour des cotisations.

L'accès des intermittentes du spectacle à l'assurance maladie maternité

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les refus **d'indemnisation de congé maternité opposé à des intermittentes du spectacle**. Ces saisines ont notamment permis de mettre en lumière les difficultés d'accès au droit à l'assurance maladie maternité rencontrées par ces femmes exerçant une profession discontinue. Ainsi, il a adressé plusieurs recommandations de réforme aux pouvoirs publics.

- ☞ **Abaisser les seuils des montants de cotisation exigés** pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie maternité, afin de permettre à une personne ayant travaillé à temps plein sur l'une des périodes de référence, en étant rémunérée au SMIC, de pouvoir l'atteindre ;
 - ☞ Adopter des textes permettant à des **professionnelles rémunérées au forfait sans référence horaire**, de voir leurs droits au versement des prestations de l'assurance maladie maternité appréciés suivant une condition équivalente à celle relative à l'accomplissement d'un nombre minimum d'heures de travail, prévue par le code de la sécurité sociale pour les actifs rémunérés à l'heure ;
 - ☞ Inscrire dans un texte réglementaire les dispositions figurant dans la circulaire interministérielle fixant **l'équivalence, en heures de travail, des cachets réalisés par les intermittents du spectacle** ;
 - ☞ Enfin, corriger les diverses carences des textes relatifs à la prise **en compte des congés payés des intermittents du spectacle** pour l'appréciation des conditions d'ouverture et la détermination du droit à l'assurance maladie maternité.
- ✓ **Ces recommandations ont été partiellement suivies d'effet. Le ministère en charge de la sécurité sociale s'est engagé à l'adoption d'un nouveau texte afin de faciliter l'ouverture des droits au profit de personnes percevant une rémunération forfaitaire sans référence horaire, à la mise en place d'une réflexion visant à clarifier la prise en compte des congés payés des intermittents du spectacle pour l'ouverture et la détermination du droit aux indemnités journalières, et enfin, à demander à la caisse des congés spectacle de mieux informer les intermittents sur leurs droits à congés et leurs conséquences sur les prestations sociales.**

Dans une décision du 6 août 2018, le Défenseur des droits, tout en regrettant le refus de modification des seuils de cotisations exigés pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces, a pris acte des mesures et engagements annoncés par le ministère à la suite de ses recommandations.

- ☞ Il a rappelé la nécessité **d'inscrire dans un texte réglementaire**, les dispositions figurant dans la circulaire interministérielle DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017 relatives à l'équivalence en heures des cachets réalisés par les intermittents du spectacle, ce point étant resté sans réponse.
- ✓ **Le décret n°2018-1255 du 27 décembre 2018 va dans le sens de cette demande, puisqu'il prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale doit préciser les conditions dans lesquelles la rémunération de certaines activités est considérée comme remplissant les conditions de durée du travail requises pour l'application des conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité.**
- ✓ **A ce jour, l'arrêté prévu par le décret est en cours de rédaction et sera prochainement finalisé et publié. Selon le projet, il concernera principalement les journalistes.**

Cependant, le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ **Abaisser les seuils des montants de cotisation exigés** pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie maternité, afin de permettre à une personne ayant travaillé à temps plein sur l'une des périodes de référence, en étant rémunérée au SMIC, de pouvoir l'atteindre ;
- ☞ Connaître le résultat des réflexions engagées par le ministère en charge de la sécurité sociale à la suite des recommandations du Défenseur des droits ;
- ☞ Faire en sorte que l'ensemble des professions discontinues rémunérées au forfait bénéficient, par arrêté ministériel, de **l'institution de conditions propres leur permettant de remplir la condition de durée de travail en heures prévue** par le code de la sécurité sociale pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie maternité.

Pour en savoir plus

Décision MLD-MSP n°2015-040 du 24 mars 2015 relative au refus d'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant opposé à la compagne de la mère de l'enfant.

Décision n°2018-202 du 6 août 2018 relative à la prise d'acte de l'annonce par la ministre des solidarités et de la santé, de mesures destinées à améliorer l'accès aux assurances maladies et maternité des personnes exerçant une profession à caractère discontinu, et portant recommandation d'inscrire dans un texte réglementaire certaines dispositions de la circulaire interministérielle DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017.

Décision MLD-MSP n°2016-275 du 21 octobre 2016 relative à un refus de versement des indemnités journalières de congé de maternité.

Décision 2017-079 du 3 mars 2017 relative au refus d'indemnités journalières de congé de maternité opposé par la CPAM à une femme exerçant une profession discontinuée.

Décision n°2018-061 du 9 février 2018 relative à un refus d'indemnisation du congé maternité d'une femme intermittente du spectacle, victime de l'inadaptation des conditions d'ouverture du droit aux modalités de travail et de rémunération des intermittentes et d'une méconnaissance de la portée du maintien de droit bénéficiant au chômeur indemnisé.